

DECISION DCC 20 - 431 DU 23 AVRIL 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 04 septembre 2019 enregistrée à son secrétariat le 10 septembre 2019 sous le numéro 1549/264/REC par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160, forme un recours contre l'examen du Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) organisé conjointement par la Faculté de droit et de sciences politiques de l'Université d'Abomey-Calavi et l'Ordre des avocats du Bénin au cours de la session de mars-avril 2019 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que l'examen querellé a été organisé sous l'empire du décret n°88-43 du 23 janvier 1988 dont l'article 4 *alinéa 2* a été déclaré contraire à la Constitution ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer ledit examen contraire à la Constitution ;

Considérant que dans sa décision DCC 19-276 du 22 août 2019, la Cour a déclaré le décret n°88-43 du 23 janvier 1988 portant organisation du Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) contraire à la Constitution notamment en son article 4 *alinéa 2* alors que l'examen du CAPA querellé a été organisé au cours des mois de mars et avril 2019, donc bien avant la décision rendue par la haute Juridiction ; qu'il en résulte qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'examen du Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) organisé au cours de la session de mars-avril 2019 n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois avril deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA

Joseph DJOGBENOU